

AVENANT 2  
CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE  
ET A LA PAUSE MERIDIENNE DE L'OGEC  
- ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE ST JOSEPH -

---

*Subvention complémentaire 2016/2017*

*Subvention pour l'année scolaire 2017/2018*

---

\*\*\*

Entre :

La VILLE de CHALONNES SUR LOIRE, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2017-~~208~~ du 18.12.2017, d'une part,

**Ci-après désignée la VILLE,**

Et :

L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de Chalonnnes sur Loire, représenté par son Président, dûment autorisé, d'autre part,

**Ci-après désigné L'OGEC.**

\*\*\*

Vu la convention conclue entre la VILLE et l'OGEC signée le 29.06.2017 en application de la délibération n°2017-98 du 27.06.2017, notamment son article 5.5 ;

Vu la délibération n°2017-... du 18.12.2017 fixant le montant de l'ajustement de la subvention de l'année scolaire 2016/2017 et le montant de la subvention 2017/2018 ;

Il est convenu l'avenant suivant :

\*\*\*

**1. ARTICLE 1 : AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

- 1.1. Vu le compte de résultat présenté, il est attribué à l'OGEC une subvention complémentaire d'équilibre de 654 € au titre de l'année scolaire 2016/2017 à verser à la signature du présent avenant.

2. ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

2.1. Vu le budget présenté, il est attribué à l'OGEC une subvention de 109.543 € au titre de l'année scolaire 2017/2018.

2.2. Il est précisé que dans le calcul du budget prévisionnel de la Cantine OGEC 2017/2018, la ville a pris en compte l'amortissement et les intérêts d'un emprunt de 38.000 € à 1,20 % sur 10 ans, souscrit en fin d'année 2017, avec échéances mensuelles et amortissement progressif, soit, du 01.01.2018 au 31.08.2018 :

- Amortissement : 2.400 €
- Intérêts : 300 €

3. ARTICLE 4 : ECHEANCIER RECAPITULATIF DES VERSEMENTS :

- Dès la signature de la présente convention :
  - Subvention complémentaire 2016/2017 : ..... 654,00 € ;
  - 1<sup>er</sup> Acompte 2017/2018 pour les mois de septembre et octobre 2017 : ..... 18.256 € ;
- Janvier 2018 :
  - 2<sup>ème</sup> Acompte 2017/2018 pour les mois de nov. et déc. : ..... 18.256 €
  - 1/12<sup>ème</sup> au titre de janvier 2018 : ..... 9.128 €
- Février 2018 (1/12<sup>ème</sup>) : ..... 9.128 €
- Mars 2018 (1/12<sup>ème</sup>) : ..... 9.128 €
- Avril 2018 (1/12<sup>ème</sup>) : ..... 9.128 €
- Mai 2018 (1/12<sup>ème</sup>) : ..... 9.128 €
- Juin 2018 (1/12<sup>ème</sup>) : ..... 9.128 €
- Juillet 2018 : ..... 7.309 €

3.2. Après présentation par l'OGEC à la VILLE du compte de résultat de l'année 2017/2018 (cf. art.5.4 de la convention) :

- Solde 2017/2018 (10%) : ..... 10.954,00 €

4. ARTICLE 5 : RECOURS

Tout recours résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de NANTES.

\*\*\*

Fait à Chalonnes-sur-Loire, le 22/12/2017

Pour la VILLE, le Maire :

Philippe MENARD



Pour l'OGEC, le Président  
Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques

Philippe MENARD  
Ecole St-JOSEPH

6, av. du 11 Novembre

49290 CHALONNES SUR LOIRE

\*\*\*